

SOMMAIRE

I. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	6
1) Ouverture du lycée.....	6
2) Fonctionnement des différentes structures	6
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES	7
1) Le personnel d'encadrement	7
2) Les droits individuels et collectifs des élèves.....	7
3) Les obligations des élèves	9
III. EDUCATION ET SANCTIONS	10
1) Les punitions scolaires	10
2) Les sanctions scolaires.....	10
3) La commission éducative.....	11
4) Le conseil de discipline.....	11
5) Les mesures de prévention et d'accompagnement	11
IV. ORGANISATION PEDAGOGIQUE	11
1) Le travail scolaire	11
2) Les évaluations	11
3) La transmission des résultats.....	12
V. SECURITE.....	12
1) Trajets.....	12
2) Tenues vestimentaires.....	12
3) Objets et produits dangereux et / ou illicites.....	12
4) Accidents/Assurances	12
5) Incendies / Risques majeurs	12

Le Règlement Intérieur est un texte qui a pour but de fixer les modalités d'organisation de l'établissement et de faciliter la mise en œuvre des principes qui régissent le système public d'Éducation : la gratuité de l'enseignement, la laïcité et la neutralité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il est donc indispensable de définir clairement les règles de fonctionnement de la communauté éducative ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres.

Ce texte constitue pour chacun une référence commune incontournable. La scolarisation dans l'établissement implique pour les élèves et leur famille de le connaître et de s'y conformer.

I. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1) Ouverture du lycée

a- Horaires :

Le lycée est ouvert au public, tous les jours du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h.

b- Entrée et sortie des élèves :

Afin de pouvoir entrer dans l'établissement, l'élève devra toujours être muni de son carnet de liaison dûment complété et composé d'une photo récente. Il devra le présenter au personnel se trouvant à la grille.

Les élèves pénètrent dans l'établissement uniquement par l'accès réservé aux élèves et au public.

Pour des raisons de sécurité, la grille est ouverte selon des horaires qui ont été définis en cohérence avec le début des heures de cours. Ils sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Matin		Après-midi	
Ouverture de la grille	Heure de cours	Ouverture de la grille	Heure de cours
7 h 45 – 8 h	8 h 00 – 8 h 55	12 h 50 – 13 h	13 h – 13 h 55
8 h 50 – 9 h	9 h – 9 h 55	13 h 50 – 14 h	14 h - 14 h 55
9 h 55 – 10 h 10	10 h 10 – 11 h 05	14 h 55 – 15 h 10	15 h 10 -16 h 05
11 h – 11 h 10	11 h 10 – 12 h 05	16 h – 16 h 10	16 h 10 – 17 h 05
11 h 55 – 12 h 05	12 h 05 – 13 h	17 h – 17 h 10	17 h 10 – 18 h 05

De plus, les élèves utilisant un deux-roues doivent enlever leur casque pour passer la grille et, afin d'éviter tout accident, tenir à la main leur deux-roues puis le garer dans l'endroit prévu à cet effet.

2) Fonctionnement des différentes structures

Service	Rôle / Fonctionnement	Horaires
Centre Documentation Information	<ul style="list-style-type: none"> • Son fonctionnement est détaillé en annexe. • Accès à l'informatique et internet (la charte en annexe régleme ce accès) 	Sous la responsabilité du professeur documentaliste
Secrétariat-élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements pour les bourses postbac • Les prises de rendez-vous avec la Direction • Les démarches administratives liées à la scolarité 	Consultables sur la porte du bureau du secrétariat-élèves (accès par l'accueil du lycée) ou en prenant contact par téléphone avec le lycée
Intendance	<ul style="list-style-type: none"> • Démarches financières, bourses, règlements des voyages et sorties scolaires • Les demandes de bourse nationale pour lycéen • Demi-pension 	Consultables sur la porte d'entrée du service Intendance ou en prenant contact par téléphone avec le lycée

Structure Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Une infirmière scolaire (en cas d'absence, les élèves se présenteront à un CPE) • Un médecin scolaire (pour un rendez-vous, prendre contact avec l'infirmière) • Un personnel du service social <p>Le fonctionnement de l'infirmierie est précisé en annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmierie : Consultables sur la porte du bureau de l'infirmière ou en prenant contact par téléphone avec le lycée • Service social : Consultables sur la porte du bureau de l'assistante sociale ou en prenant contact par téléphone avec le lycée
Restaurant scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Accès obligatoire uniquement par l'escalier sous le préau du bâtiment B • Sortie uniquement par l'escalier de la rotonde vitrée • Présentation obligatoire du badge magnétique de cantine pour la délivrance du plateau-repas • Le badge est strictement personnel, l'élève ne peut pas le prêter • La réservation du repas est obligatoire en badgeant chaque jour avant 10h30 à la borne du bâtiment A ou C ou sur le site internet <p>Les repas réservés non consommés ne seront pas remboursés.</p>	Lundi – Vendredi : 11 h 30 -14 h

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les lycéens bénéficient de droits et de libertés. Ils sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990, entre autres. L'exercice de ces droits suppose le respect de certaines obligations.

1) Les Conseillers Principaux d'Education (CPE)

Les missions principales des CPE (Conseiller Principal d'Education), en liaison avec la Direction, les équipes pédagogiques et plus particulièrement les professeurs principaux sont :

- L'encadrement éducatif des élèves (discipline, contrôle de l'assiduité, sécurité ...)
- Suivi de l'élève dans sa scolarité (orientation, problèmes scolaires ...)
- Écoute de l'élève (soutien, relation d'aide, activités périscolaires ...)

Pour mener à bien leurs fonctions, les CPE travaillent en collaboration avec une équipe d'assistants d'éducation (AED).

2) Les droits individuels et collectifs des élèves

a- Les droits individuels des élèves

- **Le droit au respect de l'intégrité physique des lycéens ;**
- **Le droit au respect de la liberté de conscience des lycéens ;**
- **Le droit au respect du travail et des biens des lycéens ;**
- **Le droit d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.**

b- Les droits collectifs des élèves

- **Le droit de réunion :** Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens (élus), ont la liberté d'organiser des réunions d'information. Cependant, il faut demander une autorisation au chef d'établissement, qui veille à la sécurité des personnes et des biens. En cas de refus, le chef d'établissement doit motiver sa décision par écrit.

La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doit avoir aucun caractère politique, religieux ou commercial.

• **Le droit de publication** : Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce dans le respect du pluralisme. Elle doit également obéir à des règles de déontologie. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande. Un responsable de la publication doit être indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La réforme du lycée engagée en 2010 a pris en compte de nouvelles formes d'expression des lycéens, qui sont liées au droit de publication : les journaux en ligne, les radios et web-radios.

La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public et respecter le cadre juridique en vigueur.

Le chef d'établissement, garant des principes de neutralité et de laïcité, peut demander un droit de consultation en amont de la diffusion et peut interdire ou suspendre toute publication, quel que soit le support, qui ne serait pas conforme au cadre juridique en vigueur.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

• **Le droit d'association** : Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, même au sein de leur lycée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et notamment de son article 2 bis. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.

Adhérer à une association

Tous les lycéens peuvent adhérer à une association du lycée, par exemple l'association sportive. Dans ce cas précis, l'un des vice-présidents de l'association est obligatoirement un élève de l'établissement. Ils peuvent aussi s'engager dans la maison des lycéens (M.D.L.). La M.D.L. est organisée, animée et gérée par les élèves, avec l'aide bienveillante du "référent vie lycéenne" de l'établissement.

Créer une association

Elle peut être créée par un élève majeur ou, depuis 2011, par un élève mineur, sous réserve d'un accord écrit préalable de ses représentants légaux. Les créateurs peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Des statuts doivent être rédigés et déposés auprès des services de la préfecture, conformément à la loi.

Règles à respecter : L'association peut être domiciliée dans l'établissement. Une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. Ensuite, c'est le conseil d'administration qui donne son autorisation pour le fonctionnement de l'association. Ils doivent être régulièrement tenus informés du programme des activités de l'association. Le budget et la gestion de l'association sont distincts du budget et des modalités de gestion de l'établissement.

L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : l'association ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux et doit respecter le cadre juridique en vigueur.

• **Le droit d'affichage** : Tout lycéen, ou groupe de lycéens, peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche. Le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage, et dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués élèves, du conseil de la vie lycéenne ou des associations d'élèves.

Le chef d'établissement doit être informé et valider tout document destiné à être affiché. Les affiches doivent être signées et ne pas porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Le chef d'établissement peut interdire toute affiche qui ne respecterait pas les principes de neutralité et de laïcité et le cadre juridique en vigueur.

• **Le droit de représentation ou droit d'expression collective** : Chaque élève, citoyen de la communauté scolaire du lycée, peut exercer ses droits dans les différentes instances ou s'y faire représenter.

Les délégués de classe, élus avec leur suppléant pour un an par les élèves de la classe, constituent des interlocuteurs privilégiés entre les professeurs, les CPE et l'administration.

Ils participent notamment aux conseils de classe. Ils sont représentés dans les différentes instances du lycée :

- Le Conseil d'Administration (CA)
- La Commission Permanente
- Le Conseil de Discipline
- Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)
- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS)
- Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)

3) Les obligations des élèves

Le statut de lycéen implique des obligations tant au niveau de l'assiduité que du comportement et du travail.

- **Obligation de respect des personnes et des biens** : Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative (élèves, parents, personnels, enseignants...) tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent également respecter les bâtiments, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition. En cas de dégradation, il pourra être demandé réparation financière aux familles et dans certains cas une plainte pourra être déposée par le chef d'établissement.

L'établissement est un lieu de vie collective. Les règles usuelles de savoir-vivre et de respect s'y appliquent donc. Une attitude respectueuse est exigée de tous et envers tous. Les insultes et moqueries sont à proscrire sous toute leur forme. En aucun cas, elles ne peuvent être considérées comme un jeu et peuvent conduire à des punitions ou des sanctions disciplinaires et dans certains cas peuvent relever du cadre pénal si une plainte est déposée.

- **Obligation de travail scolaire** : Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux, en classe et à la maison, qui sont demandés par les enseignants. Ils doivent accepter le contenu des programmes nationaux étudiés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

- **Obligation d'assiduité** : L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits. Cela comprend une obligation d'assister aux cours, d'y être à l'heure et de ne pas en partir en avance. Des punitions ou de sanctions peuvent être prises en cas de non-respect des différentes composantes de l'obligation d'assiduité. Toute absence doit être exceptionnelle. En cas d'absence les familles sont tenues de prévenir la Vie Scolaire (par écrit) dès la 1^{ère} heure d'absence. A son retour, l'élève devra **impérativement** justifier (par écrit) son absence auprès de la Vie Scolaire. Après une absence de longue durée, l'élève devra obligatoirement se présenter à son CPE référent.

Les absences répétées et/ou non justifiées des élèves peuvent nécessiter la convocation d'une commission absentéisme et être signalées à la Direction départementale de l'Éducation Nationale.

- **Autres obligations** :

L'élève doit venir au lycée avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire.

La tenue des élèves doit être adaptée à l'établissement, lieu d'enseignement. Elle évite provocation, indécence et reste discrète par respect de soi et des autres. Dans ce cadre, le port de tenues traditionnelles ou folkloriques n'est pas autorisé. Dans l'enceinte du lycée, l'élève veillera à ne garder aucun couvre-chef sur la tête. Le port de couvre-chef est strictement interdit à l'intérieur des locaux.

L'utilisation du téléphone portable et autres appareils électroniques et/ou électriques est règlementée

L'usage des téléphones portables et autres appareils électroniques est interdit à l'intérieur des bâtiments, leur usage se limitera uniquement à la cour du lycée, à la demi-pension pendant les repas et au foyer élèves. L'usage de la fonction haut-parleur ou d'enceintes est interdit dans toute l'enceinte du lycée pour éviter des nuisances sonores. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels appartenant aux élèves.

Le principe de laïcité et de neutralité doit être respecté

A l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et dans le cadre de toutes activités scolaires organisées par le lycée, toute personne se doit de strictement respecter les principes de laïcité et de neutralité pour préserver la liberté de conscience de tous. Selon ces mêmes principes, la remise en cause des contenus d'enseignement, des programmes ou le refus de pratiquer une activité en cours ne sont pas tolérés.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur de l'enceinte dans le cadre de toute activité, sortie ou voyage scolaire organisés par l'établissement. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une éventuelle procédure disciplinaire.

La consommation de tabac est interdite

Conformément aux dispositions du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du lycée.

Les mouvements au sein du lycée sont règlementés

Les mouvements d'élèves ont lieu à tous les interclasses et doivent s'effectuer dans le calme. Les élèves ne sont pas autorisés à s'asseoir ou s'allonger par terre dans les bâtiments du lycée.

Pendant les récréations et les heures de permanence de l'élève, celui-ci n'est pas autorisé à rester dans les couloirs ou les escaliers et doit se rendre obligatoirement dans la cour, et/ou en permanence, au foyer ou bien au CDI.

III. EDUCATION ET SANCTIONS

Le non-respect des principes établis par le Règlement Intérieur expose les élèves à des punitions ou à des sanctions (conformément au décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 2 du décret 2000-620 du 5 juillet 2000 et de la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 relative aux punitions et sanctions). Celles-ci doivent permettre aux élèves de prendre conscience de leur responsabilité et nécessitent un accompagnement éducatif dans lequel la famille a toute sa place.

1) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par tout personnel d'éducation ou d'enseignement.

Les punitions applicables dans cet établissement sont :

- **L'observation orale**
- **L'excuse orale ou écrite**
- **L'observation écrite**
- **Un travail supplémentaire**
- **La retenue interne**, sous la responsabilité des enseignants.
- **La retenue institutionnelle**, sous la responsabilité des CPE et de la vie scolaire.
- **L'exclusion ponctuelle d'un cours** qui doit demeurer exceptionnelle. L'exclusion sera obligatoirement assortie d'un rapport écrit au CPE et au chef d'établissement. L'élève sera conduit à la Vie Scolaire par un élève désigné par le professeur où il sera pris en charge afin de réaliser le travail demandé.

2) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations scolaires et notamment les atteintes aux biens et aux personnes. Celles-ci sont individualisées et proportionnelles à la faute commise. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève et sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du Code de L'Éducation et conformément au décret 2014-522 du 22 mai 2014. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Les sanctions applicables dans cet établissement sont :

- **L'avertissement solennel**
- **Le blâme**
- **La mesure de responsabilisation** en dehors des heures de cours, d'une durée maximale de 20 heures, qui consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Cette mesure peut se dérouler au sein de l'établissement ou à l'extérieur dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil, avec l'accord de l'élève ou de la famille s'il est mineur. Elle peut également être proposée comme une alternative à une exclusion temporaire. Dans ce cas elle nécessite un engagement de l'élève et de sa famille.
- **L'exclusion temporaire de la classe** d'un maximum de 8 jours avec prise en charge dans l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** avec ou sans Conseil de discipline d'un maximum de 8 jours.
- **En cas de manquement grave au règlement intérieur, en attente d'un Conseil de discipline, l'élève peut être interdit d'accès à l'établissement par mesure conservatoire.**
- **L'exclusion définitive** de l'établissement, prononcée par le **Conseil de discipline**.

Toute sanction peut faire l'objet d'un sursis, d'une durée d'un an.

3) La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit amener l'élève, dans une optique éducative et pédagogique, à s'interroger sur sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

Les modalités et la constitution de la commission éducative sont définies par le conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement et comprend au moins un représentant des personnels enseignants, un représentant des parents d'élèves, l'élève concerné et sa famille. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. En cas de manquements répétés à l'obligation d'assiduité, la commission éducative pourra se réunir sous la forme d'une commission absentéisme

4) Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est un cadre solennel permettant une prise de conscience et une pédagogie de la responsabilité. Le chef d'établissement peut recourir à la saisine du conseil de discipline pour les manquements au règlement intérieur les plus graves.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes sanctions prévues au règlement intérieur. Les sanctions éducatives destinées à favoriser un processus de responsabilisation sont à privilégier. Par ailleurs, il est le seul habilité à prononcer les sanctions définitives d'exclusion de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Suite à la saisine du conseil de discipline, en cas de nécessité le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève par mesure conservatoire, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

5) Les mesures de prévention et d'accompagnement

• Mesures de prévention

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, en application de l'article R.511-12 du Code de l'Éducation, toute mesure utile de nature éducative. Il peut s'agir d'actions ponctuelles de prévention à l'initiative du chef d'établissement comme la confiscation d'un objet dangereux. La commission éducative peut jouer, quant à elle, un rôle de régulation et de prévention.

• Mesures d'accompagnement

Elles ont pour but de favoriser l'appropriation par les élèves du cadre réglementaire de l'établissement et de garantir ainsi leur réussite scolaire. Cet accompagnement est pris en charge au quotidien par les membres des équipes éducatives et pédagogiques, plus particulièrement le CPE et le professeur principal en ce qui concerne le comportement général de l'élève et le suivi de sa progression et de ses résultats scolaires.

Dans ce cadre, des dispositifs particuliers peuvent être mis en place comme un contrat pour valoriser les engagements de l'élève ou encore une fiche de suivi. Lorsque les difficultés sont importantes, l'élève peut être pris en charge par un membre de la communauté éducative sous la forme d'un tutorat.

IV. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

1) Le travail scolaire

Il est le prolongement indispensable de l'enseignement reçu et est indissociable de la réussite scolaire. Il se décline sous différentes formes : travail en classe (attention, écoute, comportement adapté, possession de son matériel ...) mais aussi travail personnel. Une présence assidue à tous les cours est le premier facteur de réussite scolaire. En cas d'absence, l'élève veillera à rattraper les cours manqués notamment à partir des éléments mis à sa disposition dans l'application l'ENT – Pronote.

2) Les évaluations

Cas général

L'année scolaire est divisée en deux semestres ou trois trimestres selon les filières et peut comporter des périodes de stages en entreprise.

Les évaluations relèvent de la responsabilité de chaque enseignant. Elles doivent permettre à l'élève de se situer par rapport à son niveau d'acquisition de connaissances et de compétences.

Les évaluations peuvent être de différentes natures :

- Des interrogations orales destinées à vérifier l'apprentissage des leçons.
- Des travaux écrits réalisés en classe (interrogations écrites, devoirs surveillés...) ou à la maison.

Certaines journées ou semaines peuvent être utilisées pour l'organisation d'Examens Blancs ou de contrôles communs. Les épreuves ont pour but de permettre à chaque élève de vérifier son degré de maîtrise des connaissances et compétences exigées dans le cadre des textes en vigueur. La présence aux évaluations est obligatoire. Un élève qui n'aurait pas effectué un nombre d'évaluation qui lui permette d'avoir une moyenne représentative pourra être considéré comme non évaluable et cette mention sera mentionnée dans son bulletin scolaire.

Règles spécifiques pour le baccalauréat général et technologique : le projet d'évaluation

Le projet d'évaluation des filières générales et technologiques du lycée Fernand et Nadia Léger d'Argenteuil a été validé par le conseil pédagogique du 29/11/2021 et présenté au CA du 06 janvier 2022. Il s'inscrit dans le cadre de la note de service du 28/07/2021, publiée au BO de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et du « Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique » rédigé par l'Inspection Générale.

Le projet d'évaluation concerne le cycle terminal du baccalauréat général et technologique (classes de première et de terminale). Il s'inscrit dans le cadre de la réforme du baccalauréat dont la conséquence est l'intégration, à la hauteur de 40 % dans le baccalauréat, des notes des bulletins scolaires de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et de l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

Ce projet d'évaluation du lycée Fernand et Nadia Léger, qui s'applique à l'ensemble des élèves du cycle terminal du baccalauréat général et technologique est consultable sur le site internet du lycée.

3) La transmission des résultats

- Aux élèves : la restitution des résultats sera l'occasion d'un dialogue explicatif entre le professeur et les élèves.
- Aux familles par l'intermédiaire : des relevés de notes de mi- semestre, bulletins de note, du site internet officiel du lycée, de l'ENT dont un code d'accès est fourni en début de scolarité, des réunions parents-professeurs, des entretiens individuels si nécessaires (prise de rendez-vous via le carnet de correspondance).

V. SECURITE

1) Trajets

• Trajet domicile lycée

Depuis le 1^{er} septembre 1985, les trajets entre le domicile et le lycée s'effectuent sous la responsabilité de chaque élève. Il est vivement conseillé aux familles de contracter les assurances nécessaires.

Déplacement sur un lieu extérieur

Dans le cadre d'activités pédagogiques non encadrées par un professeur nécessitant un déplacement sur un lieu extérieur, les élèves sont autorisés à se déplacer seuls. *Ils doivent se rendre directement à destination et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son comportement (circ. N°96248 du 25/10/1996)*

• **Déplacement entre l'établissement et le lieu d'EPS (En référence au BO n°39 du 31/10/96)**

Les élèves effectueront seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu de l'activité sportive.

Avant chaque cycle, le professeur d'EPS prendra le soin d'indiquer aux élèves par écrit le lieu et d'établir très précisément la liste des élèves, le trajet, les instructions à suivre en cas d'accident.

2) Tenues vestimentaires

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, durant certaines activités (cours en atelier, TP, cours d'EPS...) le port de tenues ou équipements et protections spécifiques est obligatoire. Lors de l'inscription, selon la formation choisie, l'élève est informé de ces spécificités.

3) Objets et produits dangereux et / ou illicites

Tout port ou introduction dans l'établissement d'armes ou d'objet ou produits dangereux, quelle qu'en soit la nature et pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes est interdit. Il en est de même pour l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool. Le non-respect de cette règle pourra donner lieu à des sanctions.

4) Accidents-Assurances

Sont reconnus comme accidents scolaires : les accidents corporels survenus aux élèves pendant leur temps scolaire et sur les lieux de stage. **La souscription d'une assurance scolaire est donc fortement conseillée aux familles.**

5) Incendies / Risques majeurs

- Alerte incendie : Se référer aux consignes d'évacuation « réglementation incendie dans les ERP ».
- Plan Particulier de Mise en Sureté : Se référer aux consignes de confinement « consignes de sécurité PPMS ».

Le Règlement Intérieur peut être modifié ou révisé sur proposition des différentes instances participatives du lycée. Ces modifications ou révision sont, au préalable, soumises au Conseil de la Vie Lycéenne pour avis, à la Commission Permanente pour examen et enfin au Conseil d'Administration pour adoption.

Règlement adopté au Conseil d'administration – Année scolaire 2021-2022.

Vu et pris connaissance,

Le/...../20.....

**Signature des Parents
ou du responsable légal :**

Signature de l'élève :